DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton

de ROYAN

Commune de ROYAN

potable dans la Ville de ROY N.

DATE DE CONVOCATION

21 août 1977 DATE D'AFFICHAGE

21 août 1977-

Nombre de conseillers en exercice ..... 27 Nombre de présents abre de votants. 25

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent

soixante dix sept

heures le Conseil Municipal, legalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en seance publique, sous la présidence de M TETARE.

Etaient présents : M.M. MM.TETARD, DUFOUR, BUJARD, Melle FOUCHÉ Avenunt Nº 3 au canion. LIS, LACHAUD , BOUCHET, PAPEAU, VIAUD, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, des charges du trai- FABER, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, Mme TACQUET, to de concession pour M. PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

COLLE par M. LIS

MAURELLET par M. PELLETIER

BOUTET

M. DUFOUR M. LACHAUD NAULIN

GUICHAOUA, BOISARD

POUGET

Absents: MM

a été élu Secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'assemblée qu'en application du décret 10 68-876 du 7 Octobre 1968 fixant des cuiditions particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la Ville de ROYAS, collectivité concédante, peut bénéficier de la déduction de la T.V.A. que le concossionnaire aura cotenue par la délivrance d'a testations communales définissant les travaux d'investissements mis à la dis esition du dit concessionnaire.

Les travaux d'extension du réseau d'eau potable formant inventisse ent immobilier restant la ropriété de la Commune, deivent bénéficier de la déduction de la T.V.A.

> LE COMSEIL / UNICIPAL. Oul l'exposé du lapporteur,

- Vu les dispositions du décret Nº 68-76 du 7 Octobre 1963, et du décret nº 72-102 du 4 Février 1972. - Vu la Circulaire Nº 75-167 du 17 ars 1 176 de consieur le Ministre d'Etat Ministre de l'Interieur publiée au requeil des Actes Administratifs Nº12 du 15 Juin 1976.

### DECIDE :

- D'autoriser Honsieur le laire de RUYAN, à signer un evenant nº 3 au cahior des Charges du traité de concescion pour la distribution d'eau potable dans la Ville

.../...

de ROYAN, permettant de faire bénéficier la Collectivité Locale du droit à récupération de la T.V.A. sur les travaux d'investissement exécutés par le concessionnaire et restant la propriété de la Commune. Cet avenant annule et remplace l'avenant N° 1 en date du 6 Mai 1972.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les membres presents.

EXTRAIT CONFORME

APPROUVÉ
La Rochelle, le 28 SEP. 1977
Le Préfet,

Dominique PALEWSKI

#### VILLE LE ROYAN

# TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE DANS LA VILLE DE ROYAN

- AVENANT N° 3 
AU-CAHIER DES CHARGES DU TRAITE DE CONGESSION

2º DIRECTION

#### ARTICLE 1er - RAPPEL DU SERVICE CONCEDE

La Ville de ROYAN a concédé à la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, son réseau d'alimentation en eau potable, stations de pompage et réservoirs, pour la durée du contrat établi le 8 janvier 1966 et approuvé par Monsieur le Préfet de la Charente Maritime le 16 février 1966.

# ARTICLE 2 - APPLICATION DU DECRET Nº 68 876 du 7 OCTOBRE 1968

#### Transfert de T.V.A.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, soit de premier établissement, soit d'extension ou d'amélioration de son réseau et de ses instal lations, la Ville paie à ses fournisseurs et entrepreneurs des factures et mé moires comprenant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par application des dispositions du décret 68 876 du 7 Octobre 196 et des textes subséquents, la Ville pourra faire parvenir au Fermier, dans le délais réglementaires et sous sa responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A. qui a grevé les investissements correspondants aux cuvrages du Service financés par la Ville et dont l'exploitation est concédée. Copie de ces attestations sera alors adressée par la Ville à l'Administration des Contributions Indirectes.

Le Fermier utilisera ces attestations en déduction de la T.V.A. due sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A. qu'il peut opérer, et demandera dans les délais les plus courts à l'administration fiscale le remboursement du solde non imputé, en application du décret n° 72 102 du 4 Février 1972.

Le Fermier fera connaître à la Ville le montant de la T.V.A. air transférée dont il aura pu opérer la déduction, ou obtenir le rentoursement en application du décret sus visé, dès que cette déduction ou ce rentoursement aura eu lieu. Cette somme sera versée à la Ville avant la fin du 3ème mois suivant la récupération ou le remboursement.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'en compte de la Banque de France majoré d'un point.

Enfin dans le cas où le montant de la T.V.A. récupéré pour le ce te de la Ville ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la par de l'Administration des Contributions Indirectes, ce montant majoré éventuelle ment des pénalités légales, serait remboursé par la Ville au Fermier avant la fin du 3ème mois suivant la date de la notification de ce redressement.

## ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONLITIONS GENERALES

Il n'est rien modifié aux autres clauses et conditions générales du Cahier des Charges du Traité de Concession.

Le présent avenant se substitue à l'avenant n° 1 du 6 mai 1972 approuvé le 26 juin. Le texte de l'avenant n° 1 se trouve ainsi annulé.

Fait à ROYAN, le -8 SEP. 1977

LE MAIRE,

Pour la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN

LE CHEF D'EXPLOITATION.

) /1 . . .

APPROUVÉ La Rochelle, le 28 SEP. 1977 Le Prélei,

Pour le Préfet, e Sucrétable Général,

Daminique PALEWSKI